



**SYNDICAT MIXTE POUR
L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DES
VALLÉES DU CROULT ET DU PETIT ROSNE**

**MARCHÉ PUBLIC POUR LA REALISATION DE
PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES SUR LES
RESEAUX D'EAUX USEES DU SIAH AINSI QU'EN
ENTREE ET EN SORTIE DE LA STATION DE
DEPOLLUTION DE BONNEUIL-EN-FRANCE**



**Cahier des Clauses Administratives et
Techniques Particulières**



MARCHE N° 12-17-56

SOMMAIRE

1.	Contexte.....	3
1.1.	Le SIAH.....	3
1.2.	Le système de collecte syndical.....	3
1.3.	La station de dépollution Bernard Cholin de Bonneuil-en-France.....	3
1.4.	Le milieu naturel.....	3
1.5.	La démarche de maîtrise et de mise en conformité des rejets industriels et assimilés.....	4
2.	Missions du Titulaire.....	4
2.1.	Objectifs du Marché.....	4
2.2.	Description des points de mesures.....	4
2.3.	Déroulement des campagnes de mesures.....	5
2.4.	Logistique, matériel.....	5
2.5.	Hygiène et sécurité.....	5
2.6.	Prélèvements et analyses.....	6
2.6.1.	Prélèvements d'effluents.....	6
2.6.2.	Prélèvement de boues.....	6
2.6.3.	Analyses in situ.....	6
2.6.4.	Paramètres physico-chimiques.....	6
2.6.5.	Éléments traces métalliques.....	7
2.7.	Contenu de l'offre.....	7
3.	Présentation des résultats.....	7
4.	Conditions d'exécution.....	8
5.	Pièces constitutives du marché.....	8
6.	Prix.....	8
	Les prix ne sont pas révisables.....	8
6.1.	Actualisation.....	8
6.2.	Modalités de détermination des prix.....	8
6.3.	Modalités de règlement.....	9
6.4.	Intérêts moratoires.....	10
7.	Résiliation du marché.....	10
8.	Avance.....	10
9.	Retenue de garantie.....	11
10.	Propriété industrielle et intellectuelle.....	11
11.	Assurances.....	11
12.	Langues.....	11
13.	Sous-traitance.....	11
14.	Dispositions applicables en cas de titulaire étranger.....	12
15.	Litiges.....	12
	Annexe 1	

1. Contexte

1.1. Le SIAH

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) créé en 1945.

Son territoire concerne 35 communes de l'Est du Val d'Oise (Andilly, Arnouville, Attainville, Baillet-en-France, Bonneuil-en-France, Bouffémont, Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Domont, Ecoen, Epiais-lès-Louvres, Ezanville, Fontenay-en-Parisis, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Louvres, Le Mesnil-Aubry, Mareil-en-France, Moisselles, Montmorency, Montsourt, Piscop, Le Plessis-Gassot, Puiseux-en-France, Roissy-en-France, Sarcelles, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Witz, Le Thillay, Vaud'Herland, Vémars, Villaines-sous-Bois, Villeron et Villiers-le-Bel). Il exerce, entre autres, les compétences de transport des eaux usées et des eaux pluviales et d'épuration des eaux usées sur l'ensemble de son périmètre.

1.2. Le système de collecte syndical

Les collecteurs intercommunaux et les réseaux d'assainissement des communes adhérentes qui sont raccordés sur ces collecteurs sont de type séparatif.

L'assainissement collectif concerne la grande majorité des établissements et habitations des communes adhérentes.

Outre les eaux usées domestiques, le réseau d'assainissement peut recevoir des eaux d'origines différentes, dans les conditions définies par la réglementation.

Le linéaire des collecteurs intercommunaux s'établit à :

- Environ 144 km de collecteurs gravitaires d'eaux usées (non visitables) ;
- Environ 110 km de collecteurs gravitaires d'eaux pluviales.

Le périmètre du SIAH se décompose en deux bassins versants distincts :

- Le bassin versant du Croult ;
- Le bassin versant du Petit Rosne.

1.3. La station de dépollution Bernard Cholin de Bonneuil-en-France

Depuis 1995, la station de dépollution Bernard Cholin de Bonneuil-en-France, propriété du SIAH, assure le traitement des eaux usées de l'ensemble des usagers raccordés à l'assainissement collectif. Sa capacité nominale actuelle est de 300 000 équivalents-habitants, mais des travaux d'extension sont prévus à court terme pour répondre aux développements socio-économiques du territoire. Les eaux traitées sont rejetées dans la rivière La Morée.

Les boues d'épuration produites lors des différentes étapes de traitement des eaux usées sont, après épaissement, envoyées vers une étape de digestion. Depuis mars 2012, l'unique filière de valorisation des boues est celle du compostage.

1.4. Le milieu naturel

Le territoire syndical est situé sur les bassins versants du Croult et du Petit Rosne.

L'exutoire du rejet de la station de dépollution est la rivière La Morée. Un arrêté de décembre 2005 classe cette rivière en zone sensible.

1.5 La démarche de maîtrise et de mise en conformité des rejets industriels et assimilés

Le périmètre du SIAH compte de nombreux établissements industriels et assimilés implantés sur les bassins versants du Croult et du Petit Rosne.

L'implantation sur le périmètre syndical de ces entreprises est répartie sur la quasi-totalité des communes adhérentes.

Une opération collective de maîtrise et de mise en conformité des rejets des entreprises industrielles et assimilées implantées sur le périmètre du SIAH a été lancée en 2012. Cette opération collective vise à caractériser et à maîtriser les rejets aux réseaux d'assainissement ou au milieu naturel.

La démarche du SIAH s'articule selon deux axes : la régularisation réglementaire administrative ainsi que la régularisation technique des rejets d'eaux usées non domestiques et eaux pluviales des établissements industriels présents sur son territoire.

Le second aspect à prendre en compte dans le cadre de ce marché est la gestion des boues d'épuration.

Comme exposé au paragraphe 1.3 ci avant, les boues de la station de dépollution de Bonneuil-en-France sont valorisées en compostage.

Afin de pouvoir être évacuées vers cette filière, les boues doivent respecter l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Les critères d'acceptation des boues vers les centres de compostage sont identiques à ceux de l'arrêté du 08 janvier 1998.

Un suivi approfondi des teneurs en éléments traces métalliques contenus dans les boues de la station est réalisé par le service Station de dépollution et Industriels du SIAH.

Les éléments traces métalliques suivis sont le cadmium, le chrome, le cuivre, le mercure, le nickel, le plomb et le zinc.

Ce suivi, effectué depuis janvier 2010, met en exergue des augmentations ponctuelles et progressives des teneurs dans les boues pour la quasi-totalité des éléments traces métalliques listés ci-dessus.

2. Missions du Titulaire

2.1 Objectifs du Marché

L'objectif du présent marché est, à partir de la localisation qui sera définie par le maître d'ouvrage, d'instrumenter 10 points de mesures sur les réseaux d'eaux usées et 2 points de mesures sur le site de la station de dépollution de Bonneuil-en-France, d'effectuer des prélèvements sur 7 jours consécutifs et d'analyser les paramètres physico-chimiques et éléments traces métalliques.

2.2 Description des points de mesures

La localisation des points de mesures sera définie par le SIAH à des endroits stratégiques du réseau d'eaux usées du territoire. Ils devront ensuite être géo-référencés par le titulaire.

Dix points de mesures seront ainsi définis.

De plus, **un point de mesure** sera implanté **en entrée de la station de dépollution de Bonneuil-en-France et un second point en sortie de cette dernière.**

Un prélèvement ponctuel par campagne de mesures sera également réalisé sur les boues évacuées de la station de dépollution.

L'implantation exacte de ces points de mesure fera l'objet d'une visite de reconnaissance avec un technicien du SIAH.

2.3 Déroulement des campagnes de mesures

Une première campagne de mesures, constituant la tranche ferme du présent marché, sera réalisée au cours du 2^{ème} semestre 2017 (si possible au cours du 3^{ème} trimestre). Les dates seront définies en concertation avec le Titulaire.

Au vu des résultats obtenus au cours de cette première campagne, une seconde campagne sera réalisée (tranche optionnelle du présent marché) si possible au cours du 4^{ème} trimestre 2017 ou au plus tard au cours du 1^{er} trimestre 2018.

Chaque campagne sera réalisée sur une période de **sept jours consécutifs**. Les dates, heures et lieux de départ seront définis conjointement par le SIAH et le Titulaire. Le Titulaire ainsi que le SIAH décideront mutuellement si l'intervention doit être reportée en cas de conditions météorologiques défavorables.

2.4 Logistique, matériel

Les prélèvements seront effectués par préleveur automatique autonome réfrigéré. Ces derniers seront des prélèvements moyens réalisés sur 24h00.

L'acheminement des flacons et matériels nécessaires aux mesures et échantillonnages, les équipements de protection individuels, les échantillons et les déplacements sur les différents points de mesure seront à la charge du Titulaire.

Le Titulaire précisera dans son offre, le type et le nombre de matériels de mesures utilisés et joindra à sa proposition les fiches caractéristiques du matériel.

2.5 Hygiène et sécurité

Le Titulaire est tenu de respecter la législation du travail concernant les consignes générales de sécurité au cours de ses interventions.

Le Titulaire devra fournir au début du marché, un plan de prévention.

Ce plan devra préciser la liste nominative des intervenants potentiels sur le territoire du SIAH, avec leurs qualifications, fonctions et habilitations éventuelles.

Il devra détailler tous les risques liés aux interventions, que ce soit vis-à-vis du personnel du Titulaire et les mesures mises en place par le Titulaire pour éviter ces risques.

L'ensemble des équipements de sécurité individuels et collectifs devra être conforme à la réglementation en vigueur et régulièrement contrôlé conformément à celle-ci.

Le personnel, y compris les éventuels intérimaires, intervenant sur le territoire du SIAH, devra avoir reçu une formation à la sécurité adaptée à leurs interventions et devra posséder les habilitations nécessaires.

Par ailleurs, le Titulaire devra s'assurer que ses employés (y compris intérimaires) intervenant pour le compte du SIAH, ont bien souscrit aux obligations vaccinales préconisées par la Médecine du Travail.

L'équipe d'intervention sera composée au **minimum de 2 personnes**.

Le chef d'équipe sera muni en permanence d'un téléphone portable, dont le numéro sera communiqué au SIAH. Il devra être joignable en permanence.

Le SIAH se réserve le droit d'arrêter sur le champ une intervention où les règles de sécurité de travail ne seraient pas respectées. Dans ce cas, l'intervention sera stoppée jusqu'à ce que le Titulaire se mette en conformité avec les consignes de sécurité ; le Titulaire ne peut prétendre dans ce cas à aucune indemnité.

Le Titulaire devra alerter le SIAH de toutes situations dangereuses, dans les meilleurs délais.

2.6 Prélèvements et analyses

Les modes de mesures in situ, les prélèvements d'échantillons, et enfin le transport de ces derniers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

2.6.1 Prélèvements d'effluents

10 points du réseau d'eaux usées, 1 point en entrée de la station de dépollution (STEP) de Bonneuil-en-France et 1 point en sortie de la STEP devront faire l'objet d'un prélèvement moyen sur 24 heures pendant 7 jours consécutifs.

Le prélèvement d'un échantillon conditionne les résultats analytiques et leur interprétation. L'échantillon doit être réalisé **dans les règles de l'art** et donc homogène et représentatif.

L'ensemble des prélèvements réalisés par le Titulaire devra être proportionnel au débit. En cas d'impossibilité technique avérée, dont le titulaire devra apporter les justificatifs au SIAH, les prélèvements pourront être asservis au temps.

Afin de pouvoir asservir les différents préleveurs aux débits, le Titulaire programmera les mesures de débits sur les 10 points de mesures sur le réseau avant le lancement de la campagne de prélèvements sur une durée suffisante pour permettre de connaître le profil horaire de chaque point.

Toutes observations de terrain (présence d'hydrocarbures, de graisses, odeurs, colorations ...) permettant de juger, comprendre ou compléter les résultats des analyses, devront être reportées sur la fiche dédiée au point de mesure concerné.

Le Titulaire présentera dans son offre les moyens matériels et méthodologiques permettant de réaliser les mesures de débit et prélèvements tels qu'exposés ci-avant.

2.6.2 Prélèvement de boues

Au cours de l'un des 7 jours de la campagne, un prélèvement ponctuel devra être réalisé sur les boues évacuées du site de la station de dépollution de Bonneuil-en-France.

Ce prélèvement, qui devra être représentatif, sera réalisé dans la benne des camions assurant l'évacuation des boues.

2.6.3 Analyses in situ

Les paramètres à analyser sur site sont les suivants : Conductivité ($\mu\text{S}/\text{cm}$), pH (unité pH) et Température ($^{\circ}\text{C}$).

Ces analyses sont à réaliser sur les « prélèvements d'effluents » tels que décrits au paragraphe 3.5.1 ci-avant.

Le Titulaire présentera dans son offre les moyens matériels et méthodologiques permettant les mesures in-situ ainsi que les fiches techniques et d'étalonnage des matériels utilisés.

2.6.4 Paramètres physico-chimiques

Les paramètres physico-chimiques à analyser sont les suivants : DBO_5 , DCO , NH_4^+ , NO_3^- , NO_2^- , NTK, MES, Pt, PO_4^{3-} .

Ils seront tous exprimés en **mg/L**.

Ces analyses sont à réaliser sur les « prélèvements d'effluents » tels que décrits au paragraphe 3.5.1 ci-avant.

Le Titulaire devra préciser dans son offre les méthodes d'analyses utilisées.

L'ensemble des analyses demandées est à réaliser par un laboratoire accrédité COFRAC.

2.6.5 Éléments traces métalliques

Les éléments traces métalliques à analyser pour l'ensemble des points de mesures sont les suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc.

Ces analyses sont à réaliser sur les « prélèvements d'effluents » et sur le prélèvement de boues tels que décrits aux paragraphes 3.5.1 et 3.5.2 ci-avant.

Le Titulaire devra préciser dans son offre les méthodes analytiques et les limites de quantification pour chaque élément chimique.

L'ensemble des analyses demandées est à réaliser par un laboratoire accrédité COFRAC.

2.7 **Contenu de l'offre**

Le Titulaire présentera dans son offre :

- A minima les moyens que le Titulaire (ainsi que sous-traitant et/ou cotraitant) mettra à disposition pour assurer la réalisation de la prestation dans les meilleures conditions.
- La constitution de l'équipe de prélèvement (2 personnes au minimum) et les preuves de leur qualification (formation).
- Les attestations et les agréments du laboratoire devront être fournies dans l'offre.
- Les procédures principales relatives aux opérations de prélèvement (par exemple organisation d'une campagne de prélèvement, suivi métrologique des appareillages de terrain, méthodes de prélèvement, moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, conditionnement et acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses...).
- Le protocole de nettoyage du matériel d'échantillonnage (avant et pendant la campagne).
- Description des moyens mis en œuvre pour contrôler la température lors du transport des prélèvements.
- La procédure de contrôle des échantillons à réception au laboratoire.
- L'ensemble des informations liées à l'assurance qualité du prestataire d'analyse devront être synthétisées (Paramètres, méthodes d'analyse, LQ, blanc, incertitude...).

3. **Présentation des résultats**

Le Titulaire devra fournir, une fois l'ensemble des analyses de laboratoire effectuées, un rapport présentant l'ensemble des stations de mesures (caractéristiques et localisation) ainsi que l'ensemble des résultats d'analyse.

Ce rapport devra être remis dans un délai de **6 semaines** après chaque campagne de prélèvements.

Les résultats d'analyses apparaîtront au format SANDRE (notamment liste des paramètres toujours dans le même ordre).

Les résultats seront reportés dans un fichier Excel. Ce fichier Excel présentera les résultats d'analyse par point de mesure. Les valeurs-seuil de chaque paramètre devront être présentes dans le fichier Excel.

L'envoi des résultats de chaque campagne se fera en **un seul et unique envoi, pour validation, puis en version finale accompagnée de la facture.**

Chaque rapport de campagne devra contenir les éléments suivants :

- les fiches détaillées des points de prélèvement (photos, nom, jour et heure du prélèvement, plan de localisation) et toutes autres informations que le Titulaire jugera importantes,
- les observations in situ (pollution visuelle par les hydrocarbures, graisses, rejets d'eaux usées...),
- les fiches station (observations in-situ, mesures de débit, mesures paramètres in-situ...),
- les résultats complets d'analyses (ces derniers seront retranscrits dans un tableau Excel et transmis sous format informatique au SIAH),
- les fiches d'étalonnage des appareils de mesures utilisés in-situ.

4. Conditions d'exécution

Le présent marché sera composé d'une tranche ferme d'une campagne de mesures reconductible une fois (tranche optionnelle) (soit deux campagnes au maximum).

5. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre décroissant de priorité :

- 0) le Règlement de Consultation ;
- 1) l'Acte d'Engagement, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- 2) le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (CCATP) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- 3) le bordereau des prix globaux et forfaitaires mentionné en € HT et en € TTC;
- 4) le devis estimatif avec des quantités maximum données à titre indicatif ;

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G. FCS) applicable aux marchés de prestations de services. Ce document n'est pas matériellement joint aux pièces du marché. Cette pièce générale, bien que non jointe au marché, est réputée bien connue, et les parties contractantes lui reconnaissent expressément le caractère contractuel.

En cas de contradictions ou de différences, les pièces constitutives du marché prévalent entre elles, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-avant.

6. Prix

Les prix ne sont pas révisables.

6.1 Actualisation

Les prix sont fermes, actualisables.

L'actualisation a pour but de transposer un prix ferme initial en un nouveau prix ferme lorsqu'un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date ou le mois d'établissement du prix figurant dans le marché et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations.

L'actualisation s'applique donc de droit au regard du décret 2016. En revanche, sauf cas particuliers (marchés de travaux d'une durée supérieure à trois mois), la révision est facultative.

6.2 Modalités de détermination des prix

Les répercussions sur les prix des marchés des actualisations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations définies ci-après.

Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la fixation du prix par le candidat. Ce mois est appelé "mois zéro".

Actualisation des prix

L'actualisation est effectuée par l'application d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$\text{Prix nouveau} = \frac{\text{prix initial soit prix contractuel d'origine (Po) X (indice à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois) (S1)}}{\text{Indice de la date de fixation du prix dans l'offre (date de signature de l'acte d'engagement) (So)}}$$
$$P1 = \frac{Po \times S1}{So}$$

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix marché est l'indice national : SYNTEC.

Modalités d'actualisation des primes, pénalités et indemnités

Les primes, pénalités et indemnités sont actualisées avec la formule du marché ou à défaut de la première formule définie dans le marché.

Actualisation provisoire

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

6.3 Modalités de règlement

Les modalités de règlement des comptes du marché sont les suivantes : le Titulaire devra transmettre au SIAH, une seule facture par campagne. Celle-ci sera accompagnée par le rapport de campagne décrit à l'article 4 - Présentation des résultats

Les factures afférentes au paiement seront établies en un seul exemplaire portant, en plus des mentions obligatoires, les indications suivantes :

- ✓ le nom et l'adresse du créancier,
- ✓ la date,
- ✓ le numéro du marché figurant sur la notification,
- ✓ le détail des missions et leur prix respectif,
- ✓ le montant total HT et TTC.

Si le Titulaire y est soumis, les demandes de paiement devront s'effectuer via le progiciel de comptabilité CHORUS (cf. mode opératoire en annexe 1 du présent CCATP).

Le délai global de paiement est fixé à trente (30) jours à compter de :

- ✓ la date à laquelle la réception des prestations a été prononcée par la personne responsable du marché lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement,
- ✓ la date de réception de la demande de paiement si elle est postérieure ou égale à la date à laquelle la réception des prestations a été prononcée par la personne responsable des marchés.

Toutefois, le délai global de paiement sera suspendu s'il existe des raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement.

6.4 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires selon les modalités définies dans le décret en vigueur.

Le mode de calcul des intérêts moratoires est basé, depuis le décret 2013-269 du 29 mars 2013, sur le taux de refinancement de la Banque centrale européenne augmentée de huit points.

7. Résiliation du marché

En cas de défaillance du Titulaire, le SIAH se réserve le droit de résilier unilatéralement le marché, sans indemnité, pour la partie qui continue à courir jusqu'à sa date d'expiration, et de faire supporter aux frais et aux risques du Titulaire, toutes dépenses complémentaires rendues indispensables pour garantir les niveaux de service exigés dans ce marché.

Le préavis de résiliation est fixé à un (1) mois en application du CCAG-FCS. Toute résiliation dans des conditions normales (telles que définies ci-dessus) ne pourra donner lieu au versement d'aucune indemnité de la part du SIAH.

Conformément au CCAG/FCS, la personne publique peut à tout moment, qu'il y ait ou non faute du Titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci par une décision de résiliation du marché.

En application du CCAG/FCS, la personne responsable du marché pourra résilier le marché aux torts du Titulaire, sans que ce dernier ne puisse prétendre à indemnité, s'il n'a pas exécuté ses engagements, que ce soit partiellement ou en totalité.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision prise par la personne responsable du marché.

Dans ce cas, la personne publique se réserve le droit de la faire exécuter par un tiers aux frais et risques du Titulaire et ce, conformément aux dispositions du CCAG/FCS.

En cas de résiliation du marché par la personne publique sans qu'il y ait faute du Titulaire, celui-ci, pour prétendre à une indemnité, doit présenter une demande écrite dûment justifiée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

Le Titulaire s'engage à informer immédiatement par écrit la personne responsable du marché de toute modification affectant sa personnalité morale survenant après notification du marché, et notamment :

- ✓ les personnes ayant pouvoir à engager la société,
- ✓ la forme juridique de la société,
- ✓ la raison sociale et l'adresse du siège,
- ✓ le capital social,
- ✓ la domiciliation des paiements,
- ✓ ainsi que toutes les modifications importantes du fonctionnement de la société.

Le non-respect de ces dispositions par le Titulaire entraînera la suspension du délai global de paiement.

8. Avance

Une avance est versée au titulaire sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions du Code des Marchés Publics, à 5 % du montant minimum, toutes taxes comprises, du marché si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois.

Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant minimum du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le versement de cette avance est toutefois conditionné à la constitution préalable d'une garantie à première demande à concurrence de 5 % du montant de l'avance conformément aux dispositions de l'article 89 du code des marchés publics.

Le titulaire pourra substituer à cette garantie une caution personnelle et solidaire.

Une avance peut être versée, à leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés dépasse le seuil fixé par le code des marchés publics pour le versement de l'avance. Le montant de cette avance et les conditions de son versement sont identiques à ceux énoncés ci-avant pour le titulaire du marché.

Ce montant n'est pas soumis à variations des prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées, qui figure dans un décompte mensuel, atteint 65 % du montant minimum du marché.

Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

9. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie n'est prévue pour le présent marché.

10. Propriété industrielle et intellectuelle

Selon l'article L. 131-3 du Code de la Propriété intellectuelle, « la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.»

En application de cette disposition il est prévu les points suivants :

1. Au niveau des droits dont bénéficie le Syndicat :
Le syndicat bénéficie du droit de reproduction, d'adaptation, de publication ainsi que le droit de le céder à des tiers.
2. Au niveau de la durée des droits cédés :
Le Syndicat bénéficie de ces droits pour une durée de 50 ans.

11. Assurances

Le Titulaire justifie qu'il est couvert par un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par et pendant l'exécution des prestations ainsi que des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ou professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

12. Langues

Tous les documents, inscriptions sur matériels, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en langue française.

13. Sous-traitance

La sous-traitance totale du marché est interdite.

Chaque sous-traitant est proposé par le Titulaire au Syndicat qui est libre de l'accepter ou de le refuser. La déclaration de chaque sous-traitant au Syndicat est obligatoire.

Pour chaque sous-traitant, le Titulaire doit joindre, en sus de l'acte spécial, les pièces mentionnées aux articles en vigueur, à savoir :

- ✓ la nature des prestations à sous-traiter ;
- ✓ le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- ✓ le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- ✓ les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- ✓ l'attestation sur l'honneur que le sous-traitant n'a pas fait l'objet, au cours des 5 dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1, L. 5223-3, L. 8251-1, L. 8231-1 et L. 8241-1 du Code du travail ;
- ✓ les documents ou attestations figurant à l'article D. 8222-5 du Code du travail ;
- ✓ les certificats sociaux et fiscaux délivrés par les administrations et organismes compétents ;
- ✓ si le sous-traitant est en redressement judiciaire, copie du ou des jugements prononcés à cet effet.

Toutes les pièces relatives à la déclaration et au paiement des sous-traitants, transmises par le Titulaire au Syndicat, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte du marché.

En cas de sous-traitance, le Titulaire joint à sa facture, en double exemplaire, une attestation indiquant la somme à régler par le Syndicat au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix, prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Le Titulaire devra en outre établir qu'une cession ou un nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant en produisant soit l'exemplaire unique du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

Il est rappelé que toute sous-traitance supérieure à un certain seuil doit faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant. Ce seuil est égal au moment de la rédaction du présent CCATP à 600 € TTC.

14. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s).

Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

15. Litiges

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif compétent sera celui du siège du SIAH, soit le tribunal administratif de Cergy.

le 28/07/17

KALITEC

7, rue de l'Ancienne Auberge
27000 CASNY

Tél. 02 32 69 40 65 - Fax 02 32 69 47 26

SARL au capital de 1000 €

RCS EVREUX D 622 452 575 page 12 sur 13

Annexe N°1
Mode opératoire Dépôt de facture
via CHORUS

le 28/02/17

C. Eoupy
KALITTO
7, rue de l'Ancienne Auberge
27620 GARÇA
Tél. 02 32 69 40 85 - Fax 02 32 69 40 87
SARL au capital de 80000
RCS EVREUX B 038 922 070